



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

**ARRÊTÉ du 3.0. MARS 2018**

## **LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :**        **Limitation de tonnage sur la :**  
RD 106 – du PR 0+000 au PR 2+000 - Commune de Rambaud

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap

**CONSIDERANT :**

- que la structure de la chaussée de la route départementale n°106 entre les PR 0+000 et PR 2+000 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 15 tonnes sans porter atteinte à la sécurité / ou sans subir d'importantes dégradations.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Réglementation**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 15 tonnes est interdite sur la route départementale n° 106 sur la section comprise entre les PR 0 et 2+000.

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

**Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 - Annulation des dispositions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

**Article 7 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

## Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
  - › Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : service des transports,
  - › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
  - › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
  - › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
  - › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Rambaud.

Fait à GAP, le 30 MARS 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site  
du Département des Hautes-Alpes  
le 03 AVR 2018

The following information is provided for your information. The information is provided for your information and is not intended to be used for any other purpose. The information is provided for your information and is not intended to be used for any other purpose. The information is provided for your information and is not intended to be used for any other purpose.

### Appendix 1

